Autorisation n° 179/2017

Parc national des Ecrins

Autorisation de travaux

Pétitionnaire : Parc National des Écrins
Adresse : Domaine de Charance – 05000 GAP
Localisation : Cœur du parc national (Vallouise, Pelvoux, Champoléon, La Chapelle-en-Valgaudemar, Valjouffrey, Vénosc, Bourg d'Oisans)
Nature de la demande : Travaux sur sentiers
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Stéphane D'HOUWT

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; R331-19 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la délibération n°2011-9 du Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins portant approbation du règlement intérieur du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 25 mai 2011 ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Vu la demande en date du 23/03/2017 ;

Vu l'avis des membres du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 13/04/2017 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre de l'autorisation spéciale mentionnée au I de l'article L331-4 du code de l'environnement, je donne l'autorisation au Parc national des Écrins, de réaliser les travaux sur sentiers, sur les communes de Vallouise, Pelvoux, Champoléon, La Chapelle-en-Valgaudemar, Valjouffrey, Vénosc, Bourg d'Oisans, pour leur partie située dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✔ réfection du sentier d'accès au Col de l'Aup Martin depuis Vallouise et Entre-les-Aigues. GR54. Conformément au CCTP Lot 3 (Vallouise-Pelvoux),
- ✔ sécurisation du sentier d'accès au GR54 par le Vallon d'Isola depuis le parking des Auberts. Conformément au CCTP Lot 6 (Champoléon),
- ✔ réfection du sentier d'accès au refuge de Chabournéou par Beaume Rousse et les Rayes.

Variante GRP Tour du Vieux Chaillol depuis le GR54. Conformément au CCTP Lot 7 (La Chapelle en Valgaudémar),

- ✔ création d'un ouvrage de soutènement sur le sentier de CoteBelle depuis le Désert en Valjouffrey. Conformément au CCTP Lot 9 (Valjouffrey),
- ✔ travaux de réfection du sentier d'accès au col de la Muzelle depuis le lac de la Muzelle versant Nord et depuis le vallon de Ramu versant Sud. Conformémemnt au CCTP Lot 11 (Vénosc et Valjouffrey),
- ✔ réfection des passerelles d'accès au sentier du Lauvitel (contournement prise d'eau EDF) et de la passerelle du lac de la Muzelle. Conformément au CCTP Lot 12 (Bourg d'Oisans et Vénosc),
- ✔ aucune piste ou accès pour des véhicules terrestres ne sera créée à cette occasion,
- ✔ l'accès du personnel se fera à pied,
- ✔ à la fin des travaux, les sites devront rester parfaitement propres.

Article 2 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet. Le cas échéant, une autorisation de survol pour acheminer le matériel devra être demandée par la société d'hélicoptère retenue.

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :
La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 1er mai 2017 au 30 octobre 2018.
Une réunion de réception des travaux devra être programmée pour valider la conformité de ces travaux.

Article 5 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 14/03/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copies :
Secteur du Champsaur-Valgaudemar
Secteur du briançonnais-Vallouise
Secteur du Valbonnais-Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr